



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0546 / CAB.MIN/MINES/01/2012 DU 31 AOUT 2012
PORTANT AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT
DE LA CASSITERITE CATEGORIE B,
DANS LA PROVINCE DU KATANGA
AU PROFIT DE LA SOCIETE LOMAMINES SPRL

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Considérant la demande d'agrément au titre d'entité de traitement de la Cassitérite Catégorie B, dans la Province du Katanga, introduite en date du 26 juillet 2012 par la Société **LOMAMINES SpRL**, et les pièces requises y jointes ;



Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'Agrément au titre d'entité de traitement de la Cassitérite, Catégorie B, est accordé à la Société **LOMAMINES Sprl**, dont références ci-dessous :

- Siège social : 420, Avenue Kayemba-Kaking, Lubumbashi, Province du Katanga
- Immatriculation au Nouveau Registre de Commerce n° 1681
- Identification Nationale n° 441/0740/ENKZI/2011
- N° de compte Bancaire à la T.M.B : ACF/TMB/003/2012

La Société **LOMAMINES Sprl**, agréée au titre d'Entité de traitement de Catégorie B, est autorisée à traiter les minerais de la Cassitérite dans la Province du Katanga pour une période de deux (2) ans, renouvelable pour la même durée à compter de la date de la mise en production.

Article 2 :

La Société **LOMAMINES Sprl** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement de la Cassitérite ou des concentrés de Cassitérite avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

La Société **LOMAMINES Sprl** est tenue d'acheter les minerais de la Cassitérite uniquement auprès des :

- personnes physiques de nationalité Congolaise, détentrices de carte d'exploitant artisanal ou celle de négociant en cours de validité ;
- coopératives minières agréées ;
- d'entités de traitement de la Cassitérite catégorie A ;
- personnes morales de droit Congolais, détentrices des titres miniers d'exploitation en cours de validité.

**Article 4 :**

La Société **LOMAMINES Sprl** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Katanga et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités de cassitérite achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base des analyses effectuées par l'un de laboratoire agréé.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007, portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 31 AOÛT 2012.

Martin KABWELULO

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (1)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Direction du Service des Mines : (2)
- C.T.C.P.M. : (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort : (1)
- Sté **LOMAMINES Sprl** : (1)